



**MINISTÈRE
DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation générale des outre-mer
Service militaire adapté
Régiment de Mayotte

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

N° de consultation 2026_06

MARCHE DE TRAVAUX

La présente consultation est passée en vertu des articles du code de la commande publique suivants :

- R.2123-1 à R2123-5 concernant les marchés à procédure adaptée ;
- R.2113-1 concernant l'allotissement du marché.

MAITRE DE L'OUVRAGE

ETAT - MINISTERE DES OUTRE-MER

RÉGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTÉ DE MAYOTTE

OBJET DU MARCHE DE TRAVAUX

Opération n°14_2100_976_I_514

Maintenance lourde du bâtiment 19 – centre médical d'unité - AMPS



Cofinancé par
l'Union
européenne

Opération n° 14_2100_976_I_514 – DCE n°2026_06

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHÉ	4
ARTICLE 2.	OBJET DU MARCHÉ.....	4
2.1.	OBJET.....	4
2.2.	DEVOLUTION	4
ARTICLE 3.	DUREES	5
3.1.	GENERALITES.....	5
3.2.	DUREE D'EXECUTION DES TRAVAUX PAR LOT	5
3.3.	DUREE GLOBALE DU MARCHÉ DE TRAVAUX.....	5
ARTICLE 4.	INTERVENANTS AU MARCHÉ DE TRAVAUX.....	5
4.1.	REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR OU MAITRE D'OUVRAGE	5
4.2.	MAITRISE D'ŒUVRE	5
4.3.	COORDINATION, CONDUITE DES OPERATIONS ET PILOTAGE DU MARCHÉ.....	5
4.4.	REPRESENTANT DES DIFFERENTS TITULAIRES	6
4.5.	CONTROLE TECHNIQUE	6
4.6.	COORDINATION SSI	6
4.7.	COORDINATION SPS	6
ARTICLE 5.	SECURITE ET PROTECTION DU SECRET.....	6
5.1.	ACCES AU SITE	6
5.2.	CONTROLE NOMINATIF.....	6
5.3.	CONTROLE DES ACCES	7
5.4.	RESTRICTIONS DIVERSES.....	7
ARTICLE 6.	OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT DES DIFFÉRENTS TITULAIRES.....	7
6.1.	OBLIGATION DE REPENDRE AUX SOLlicitATIONS DU RPA OU DE SES DELEGATAIRES.....	7
6.2.	OBLIGATION DE RESULTAT, DE CONSEIL ET DE QUALITE	7
6.3.	CAS PARTICULIER DES GROUPEMENTS	7
ARTICLE 7.	CARACTERE, TYPE ET FORME DES PRIX	8
7.1.	DATE D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ	8
7.2.	TYPE DE PRIX	8
7.3.	FORME DES PRIX	8
7.4.	CONTENU DES PRIX	8
7.5.	REVISION DES PRIX.....	10
ARTICLE 8.	GARANTIES.....	10
ARTICLE 9.	RETENUE DE GARANTIE	11
9.1.	MONTANT DE LA RETENUE DE GARANTIE.....	11
9.2.	PRELEVEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE	11
9.3.	REMBOURSEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE	11
ARTICLE 10.	RÉSILIATION	11
ARTICLE 11.	CONTENTIEUX	11
ARTICLE 12.	FORMES DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS.....	12
12.1.	COMMUNICATION DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'ŒUVRE AUX DIFFERENTS TITULAIRES.....	12
12.2.	COMMUNICATION DES DIFFERENTS TITULAIRES AU MAITRE D'OUVRAGE.....	13
ARTICLE 13.	PAIEMENT ET REGLEMENT DES COMPTES.....	13
13.1.	APPLICATION DU TAUX DE TVA	13
13.2.	REPARTITION DES PAIEMENTS	13
13.3.	MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – REGLEMENT DES COMPTES.....	13
13.4.	PAIEMENT DES COTRITAINTS ET DES SOUS-TRITAINTS	15
ARTICLE 14.	CLAUSES DE FINANCEMENT.....	16



14.1.	CAS GENERAL.....	16
14.2.	GROUPEMENT.....	16
14.3.	SOUS-TRAITANCE.....	16
ARTICLE 15.	DELAI D'EXÉCUTION.....	16
15.1.	DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	16
15.2.	PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	17
ARTICLE 16.	PÉNALITÉS	17
16.1.	PENALITES POUR RETARD DANS LA PERIODE DE PREPARATION OU D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX	17
16.2.	PENALITES POUR NON-REMISE DE DOCUMENTS	18
16.3.	PENALITES DIVERSES	18
ARTICLE 17.	QUALITÉ, CONTROLE DES MATERIAUX ET PRODUITS	20
17.1.	INTERDICTION DE L'AMIANTE	20
17.2.	DECLARATION OU ETIQUETAGE ENVIRONNEMENTAL DES MATERIAUX	20
17.3.	CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	21
ARTICLE 18.	INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	21
ARTICLE 19.	PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	21
19.1.	PERIODE DE PREPARATION	21
19.2.	PIQUETAGE (A LA CHARGE DU LOT1)	23
19.3.	PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCUL – ETUDES DE DETAIL	24
19.4.	ÉCHANTILLONS – NOTICES TECHNIQUES – PV D'AGREMENT	24
19.5.	MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	24
19.6.	COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (SPS)	24
19.7.	PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	24
19.8.	COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT)	24
19.9.	PERTES ET AVARIES.....	25
19.10.	TRAVAUX NON PREVUS.....	25
ARTICLE 20.	INSERTION SOCIALE	25
20.1.	OBJECTIF ET PERIMETRE DE L'ACTION A REALISER :	25
20.2.	PUBLICS ELIGIBLES A LA CLAUSE D'INSERTION :	25
20.3.	COORDONNEES DU FACILITATEUR :	25
20.4.	VOLUME HORAIRE D'INSERTION :	25
20.5.	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION D'INSERTION PROFESSIONNELLE :	26
20.6.	GLOBALISATION DES HEURES D'INSERTION :	26
20.7.	MISSIONS DU FACILITATEUR :	26
20.8.	RESPONSABILITES DES DIFFERENTS TITULAIRES :	26
20.9.	CONTROLE DE L'EXECUTION DE L'ACTION D'INSERTION :	26
ARTICLE 21.	CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	26
21.1.	EMISSIONS DE POUSSIÈRES	26
21.2.	NUISANCES SONORES	27
ARTICLE 22.	RECEPTION	27
22.1.	OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION	27
22.2.	RECEPTION ET LIVRAISON DES TRAVAUX	27
ARTICLE 23.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	29



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

PRINCIPALES ABREVIATIONS UTILISEES

DTI	Direction Technique de l'Infrastructure
FICE	Fiches individuelles de contrôle élémentaire
HSCT	Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail
OS	Ordre de Service
RPA	Représentant du Pouvoir Adjudicateur
MOE	Maître d'œuvre
RSMA	Régiment Service Militaire Adapté
CCAP	Cahier des clauses administratives particulières
CCTP	Cahier des clauses techniques particulières
AE	Acte d'engagement
DPGF	Décomposition des prix globaux et forfaitaires
SE	Service exécutant
CCAG-TRAVAUX	Cahier des clauses administratives générales marché de travaux



Article 1. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHÉ

Conformément à l'article 4.1 du CCAG/TRAVAUX, le présent marché est régi par les documents ci-après, cités par ordre de priorité décroissante :

- Les actes d'engagement (AE) de chaque lot ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux comportant les dates de début et de fin des travaux ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux du 30 mars 2021 (CCAG TRAVAUX) ;
- Le cahier des clauses techniques générales des marchés publics de travaux (CCTG TRAVAUX) ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire (DPGF détaillée, sous-détails de prix ...) ;

Article 2. OBJET DU MARCHÉ

2.1. Objet

Le présent marché de travaux a pour objet la réhabilitation lourde du bâtiment 19 du RSMA de Mayotte (centre médical d'unité, AMPS) situé au quartier DE HELL à Combani.

2.2. Dévolution

Les travaux sont réalisés en une seule tranche et selon le phasage suivant :

- **Phase n° 01 (TVX)** : Adaptation des locaux des Bâts. 021 et 023.
- **Phase n° 02** : Déménagement du personnel et du matériels/mobiliers du Bât. 019 vers les Bâts. 021 et 023.
- **Phase n° 02 (TVX)** : Rénovation du Bât. 019.

En conséquence, les phases de l'opération de travaux sont décomposées en 6 lots selon la répartition suivante :

N° du Lot	Objet du Lot	Bât 21	Bât 23	Bât 19
01	Gros œuvre - Doublage - Isolation	X	X	X
02	Charpente métallique - Couverture		X	X
03	Menuiseries intérieures et extérieur	X	X	X
04	Revêtements de sols et de murs	X	X	X
05	Plomberie - Sanitaires		X	X
06	Electricité - Courant faible - Ventilation - Climatisation - Incendie - Alarmes	X	X	X



Article 3. DUREES

3.1. Généralités

Les dispositions de l'article 28.2.3 du CCAG TRAVAUX s'appliquent.

La durée d'exécution des travaux du présent marché est conclue pour une durée de 17 mois incluant deux périodes de préparation et répartie comme suit :

- Phase 1 TVX adaptation des locaux des Bâts. 021 et 023 :
 - o Durée des travaux : trois (3) mois
 - o Période de préparation : un (1) mois
- Phase 2 déménagement : 1 mois
- Phase 2 TVX rénovation du Bât. 019 :
 - o Durée des travaux : dix (10) mois
 - o Période de préparation : deux (2) mois

3.2. Durée d'exécution des travaux par lot

Pour chaque lot, la durée d'exécution des travaux de 16 mois est stipulée en case B5 de chaque acte d'engagement.

3.3. Durée globale du marché de travaux

La durée globale du marché, incluant les opérations de réception et de clôture administrative et financière, est fixée à trente (30) mois maximum.

Article 4. INTERVENANTS AU MARCHE DE TRAVAUX

4.1. Représentant du pouvoir adjudicateur ou maître d'ouvrage

Le représentant du pouvoir adjudicateur est monsieur le chef de corps du RSMA de Mayotte. Il désigne les personnes qui sont habilitées à le représenter auprès des différents titulaires.

Ces personnes sont :

- Le Directeur Administratif et Financier du RSMA de Mayotte (DAF) : tout acte contractuel au titre de l'exécution du marché ;
- Le Directeur des Travaux d'Infrastructure du RSMA de Mayotte (DTI), maître d'œuvre : ordre de service et tout document en lien avec l'exécution des travaux.

4.2. Maitrise d'œuvre

La direction technique de l'infrastructure du RSMA assure une mission de direction et de coordination de l'exécution des travaux comprenant notamment les missions DET et OPC.

4.3. Coordination, conduite des opérations et pilotage du marché

Le DTI du RSMA est chargé du pilotage des opérations du marché. Il est désigné par le RPA comme l'interlocuteur privilégié dans le pilotage, l'assistance et l'interface avec le RSMA.

Le maître d'œuvre (MOE) interviendra notamment dans l'application des articles du CCAP. Le MOE est représenté par le DTI et ses conducteurs de travaux. Ces coordonnées seront communiquées aux titulaires lors de la période préparatoire du marché.

Dans le cadre du suivi du marché, un comité de pilotage bihebdomadaire sera organisé en présence des représentants des différents titulaires dûment qualifiés, de MOE et de toutes les



personnes habilitées (CCSPS...) Ce comité aura vocation à faire un point de situation régulier pour palier à toutes les éventuelles problématiques rencontrées.

En outre, les titulaires dresseront mensuellement un état d'avancement des opérations qu'il adressera à l'équipe projet désignée au sein du RSMA.

4.4. Représentant des différents titulaires

En application de l'article 3.4.1 du CCAG TRAVAUX, dès la notification des lots du marché, chaque titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au maître d'ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant les différents titulaires.

4.5. Contrôle technique

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
CENTRE MAHARADJA
97600 MAMOUDZOU

Missions de base : L + S

Complémentaires : PS + F

4.6. Coordination SSI

À charge du titulaire du lot 6 (Electricité - Courant faible - Ventilation - Climatisation - Incendie - Alarmes).

4.7. Coordination SPS

SOCOTEC REUNION
RUE DE LA GRANDE TRAVERSEE
97600 MAMOUDZOU

Opération de catégorie 2.

Article 5. SECURITE ET PROTECTION DU SECRET

5.1. Accès au site

Les travaux ayant lieu sur le domaine militaire, l'attention des titulaires est attirée sur les prescriptions de l'article 5 du CCAG-TRAVAUX et notamment son article 5.3.

Les titulaires de chaque lot sont informés que certains documents sont nécessaires avant toute exécution des travaux et notamment l'agrément des fiches individuelles de contrôle élémentaire (FICE), qui sont transmises lors de la période de préparation. Le contrôle est effectué dans un délai moyen d'un mois, en outre, les titulaires ne peuvent prétendre, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix sous réserve que les délais de contrôle demeurent compatibles avec les contraintes normales d'accès au site militaire.

5.2. Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par les différents titulaires pour une date à fixer par le maître d'ouvrage. Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité, passeport ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D 1221-24 du code du travail, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de



travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Les titulaires certifient que tous les personnels qu'ils emploient sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre. Chaque titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

5.3. Contrôle des accès

D'une façon générale, les entreprises n'ont pas vocation à entrer dans le quartier DE HELL, du fait que le chantier est clos et indépendant. Sinon pour être admis à pénétrer et à circuler dans l'enceinte du régiment, tous les personnels des entreprises devront être munis du laissez-passer qui leur sera fourni par la maîtrise d'ouvrage. La demande pour tout laissez-passer devra être présentée à la maîtrise d'ouvrage au minimum 72 heures (jours ouvrés) avant la date d'entrée souhaitée du personnel.

Ce laissez-passer comporte des renseignements issus de la carte d'identité, passeport ou du titre de séjour pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail.

Chaque titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en connaître le motif.

5.4. Restrictions diverses

Les différents titulaires sont responsables de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

Article 6. OBLIGATIONS ET ENGAGEMENT DES DIFFÉRENTS TITULAIRES

6.1. Obligation de répondre aux sollicitations du RPA ou de ses délégataires

Les titulaires de chaque lot du marché s'engagent pour toute la durée d'exécution du lot considéré, à répondre aux sollicitations du RPA, conformément aux conditions que ce dernier a déterminées. La réalité de la motivation sera appréciée par le RPA. Sera acceptée, l'indisponibilité, momentanée et accidentelle, pour des causes indépendantes de la volonté des titulaires.

6.2. Obligation de résultat, de conseil et de qualité

Les titulaires ont la responsabilité, le devoir et l'obligation de réaliser des prestations conformes aux spécifications techniques selon les règles de l'art.

À ce titre, ils doivent :

- Obtenir les résultats demandés conformément aux CCTP des lots concernés ;
- Assurer le niveau de qualité, de fiabilité et de performance exigé au titre du présent marché ;
- Respecter le délai de livraison sur lequel ils se sont engagés ;
- Assurer la conformité des ouvrages livrés aux autorisations administratives délivrées ;
- Mettre en œuvre tous moyens nécessaires à l'obtention d'un rapport final de contrôle technique sans observation imputable à ses prestations.

6.3. Cas particulier des groupements

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG-TRAVAUX s'appliquent.



Article 7. CARACTERE, TYPE ET FORME DES PRIX

7.1. Date d'établissement des prix du marché

Les prix figurant dans chaque acte d'engagement sont établis à la date dite « date d'établissement des prix ».

Cette dernière correspond à la date de remise des offres stipulée au règlement de la consultation.

7.2. Type de prix

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire.

7.3. Forme des prix

Les prix indiqués dans les actes d'engagement de chaque lot sont révisables. Ils sont révisés à chaque projet de décompte.

7.4. Contenu des prix

7.4.1. Sujétions d'exécutions prises en compte

Conformément à l'article 9.1 du CCAG-TRAVAUX, les prix sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations, la marge du/des mandataires, du/des titulaires ou du/des cotraitants auquel le corps d'état est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

Les prix du marché sont réputés établis :

- en tenant compte de l'ensemble des exigences figurant aux pièces du marché ;
- en tenant compte de tous les frais afférents à l'exécution des prestations et à la livraison des équipements définies aux CCTP, et notamment les frais liés :
 - À l'encadrement ;
 - Aux frais généraux, charges sociales, risques industriels, bénéfices, etc. ;
 - À l'assistance au maître d'ouvrage par les différents titulaires de chaque lot du présent marché au cours des instructions des dossiers transmis pour autorisations ou avis aux autorités administratives ;
 - À la reprise aux frais des différents titulaires des études et des travaux résultant d'avis défavorable ou des réserves émises lors de la délivrance de ces autorisations et avis administratifs ;
 - Aux essais et qualifications ;
 - À toutes primes ou indemnités de sujétions diverses versées au personnel, liés à la nature, au lieu, à l'horaire ou à la durée de travail, notamment pour heures supplémentaires, de nuit, de week-end et/ou de jour férié ;
 - Au déplacement du personnel ;
 - À l'organisation du chantier, la préparation, l'ordonnancement, la planification et le suivi des prestations ;
 - Aux moyens techniques, matières, matériels et produits divers mis en œuvre pour réaliser les prestations, sauf exceptions explicitement mentionnées dans les CCTP ;
 - À la protection des installations non concernées par le présent marché mais pouvant être dégradées lors de la livraison, du déchargement et des qualifications des équipements ;



- À toute remise en état d'installation dégradée lors de la réalisation des prestations et, en particulier, consécutive à l'absence ou à l'inefficacité des protections mises en place par le fournisseur lors de la livraison ;
- À l'enlèvement et la destruction des déchets, liquides et solides, dont la production est liée à l'activité du contrat ;
- Au conditionnement, à l'emballage, aux moyens de manutention et de levage à la manutention ;
- Tous les frais d'assurances permettant aux titulaires de garantir leur responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage, du RPA et des tiers victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de leurs prestations, dont l'assurance de responsabilité décennale pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L243-1-1 du Code des assurances, y compris dans le cas où il apparaîtrait nécessaire a/aux entreprise(s) titulaire(s) de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale ;
- Aux garanties contractuelles ;
- Au maintien en état de propreté des zones de livraison jusqu'à la réception du lot du marché ;
- Aux coûts de transmission des documents d'études, au format papier, au représentant du pouvoir adjudicateur (MOE) ;
- En tenant compte du maintien de l'activité opérationnelle qui peut entraîner la réalisation discontinue des travaux incluant les interruptions de chantier ordonnées par OS du maître d'œuvre ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures HSCT à prendre du fait des risques d'interférences entre les travaux objets du marché et les activités de l'organisme utilisateur ;
- En tenant compte de l'obligation faite aux titulaires de se conformer aux consignes générales et règlements édictées par le chef de l'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure du site dans lequel les travaux sont exécutés ;
- En tenant compte que les agents de travaux et techniciens sont encadrés par des chefs d'équipe de chantiers ou chefs de projet et/ou conducteurs d'opération sur site et restent sous leur responsabilité, et ce notamment dans la gestion des déplacements au sein de zone militaire, de site sensible ou sécurisée, d'accès à des zones protégées ou réservées.
- En tenant compte, le cas échéant, des dépenses liées à l'application des mesures de sécurité et de protection de la santé, et particulièrement au PGCSPS.

En outre, en cas de groupement conjoint, les prix sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG Travaux.

7.4.2. Sujétions d'exécutions non prises en compte

Les prix ne tiennent pas compte d'une prestation supplémentaire éventuelle non prévisible liée à une problématique de dépollution pyrotechnique, amiante, métaux lourds...

Les sujétions d'exécution suivantes sont réputées ne pas être prises en compte dans le prix :

- La découverte en cours de terrassement de maçonneries anciennes ou de canalisations inconnues, les démolitions ou détournements qui en résultent ;
- La découverte en cours de fouille :



- De roches ou de matériaux différents de ceux que le dossier de consultation laisse prévoir et nécessitant des moyens spéciaux de terrassements,
- De vestiges anciens, laquelle conduirait à l'intervention des services des affaires culturelles et à une interruption de chantier,
- La découverte de structures différentes de celles indiquées au dossier de consultation ou d'ouvrages prévus à conserver mais dont le remplacement serait nécessaire.

Le cas échéant, ces prestations feront l'objet d'un avenant précisant le montant, les modalités de commande et d'exécution.

7.5. Révision des prix

7.5.1. Modalités de révision des prix du marché

Les prix globaux et forfaitaires sont révisibles à chaque projet de décompte sur la base de l'indice suivant :

L'indice (I) de référence choisis en raison de sa structure pour la variation des travaux faisant l'objet du marché est BTM01 : indice du bâtiment à Mayotte.

Le coefficient de révision C_n applicable au mois n pour la révision du sous-détail est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

Dans laquelle « I_n » et « I_0 » sont les valeurs prises par l'indice défini *supra* respectivement au mois « n » d'exécution des prestations et au mois « 0 » correspondant à la « date d'établissement des prix » stipulée à l'article 7.1 *supra*.

Cet indice, communiqué par l'IEDOM, est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.iedom.fr/mayotte/>

La révision sera réalisée dès connaissance de l'indice définitif, aucune révision provisoire ne sera appliquée.

7.5.2. Modalités de calcul

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs intermédiaires seront effectués avec au maximum trois décimales.

Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Les résultats finaux HT seront arrondis par excès ou par défaut selon la règle précitée à la deuxième décimale.

Article 8. GARANTIES

Les prestations font l'objet d'une garantie de parfait achèvement d'un (1) an, en application de l'article 44 du CCAG-TRAVAUX.

Ainsi, les équipements, ensembles, sous-ensembles et pièces installés par les différents titulaires au titre du marché sont garantis pendant ce délai à compter de la date de réception de l'ouvrage.



En cas de mise à disposition anticipée des locaux dans le cadre du phasage de l'opération, cette prise de possession ne vaut pas réception au sens du CCAG-Travaux et ne fait pas courir le délai de garantie de parfait achèvement.

Cette garantie engage les différents titulaires, pendant le délai fixé, à effectuer ou à faire effectuer à leurs frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toutes pièces défectueuses dans les délais spécifiés aux CCTP du marché, que la défaillante installation soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux ou aux conditions d'exécution.

En cas d'urgence, les titulaires s'engagent à intervenir dans les délais spécifiés dans les CCTP de chaque lot du marché. Les délais d'intervention en période de garantie sont imposés par le niveau de criticité du site.

Les différents titulaires seront dégagés de leurs obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Article 9. RETENUE DE GARANTIE

Article R.2191-32 du CCP: « La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception. »

Conformément à l'article R.2191-36 du CCP, le titulaire du marché a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire. L'objet de cette garantie de substitution est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

9.1. Montant de la retenue de garantie

Le montant de la retenue de garantie est conforme aux stipulations de l'article R.2191-33 du CCP.

9.2. Prélèvement de la retenue de garantie

En application de l'article R.2191-34 du CCP, la retenue de garantie est prélevée par fractions sur tous règlements (acomptes, solde...).

9.3. Remboursement de la retenue de garantie

Conformément à l'article R.2191-35 du CCP, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'expiration.

Article 10. RÉSILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée conformément à l'article 50 du CCAG-TRAVAUX.

Article 11. CONTENTIEUX

Conformément à l'article 55.1.1. du CCAG-TRAVAUX, tout différend entre les différents titulaires et le maître d'œuvre ou entre les différents titulaires et le maître d'ouvrage doit faire l'objet, de la part du titulaire du lot concerné, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs du différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.



Ce mémoire est notifié au maître d'ouvrage et adressé en copie au maître d'œuvre. Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général. Le mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG-TRAVAUX, le Maître d'ouvrage dispose de 60 jours à compter de la date de réception du mémoire pour notifier au titulaire du lot concerné une décision.

Si aucune décision n'est notifiée dans ce délai au titulaire du lot concerné ou s'il rejette cette décision, ce dernier dispose de 180 jours à partir de la notification de cette décision pour porter sa réclamation devant le tribunal administratif compétent.

À défaut de recours contentieux introduit dans ce délai le délai de 180 jours court à l'issue de la procédure décrite à l'article 55.1 du CCAG-TRAVAUX.

Passé ce délai de 180 jours, le titulaire du lot concerné est considéré comme ayant renoncé à tout recours contentieux sur le fondement de son mémoire de réclamation.

Conformément aux articles R2197-1 à R2197-25 du CCP, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, le RPA et les titulaires peuvent recourir :

Au comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Paris dont les coordonnées sont les suivantes :

Préfecture de la région Île-de-France
Préfecture de Paris - 5, Rue Leblanc
75911 Paris cedex 15
Tél. : 01.82.52.42.72
ccira@paris-idf.gouv.fr

Ou

- Au médiateur des entreprises, dont la saisine se fait en ligne, à l'adresse :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/mediation>

En dernier ressort, le tribunal administratif de Mamoudzou est seul compétent pour instruire les litiges qui pourraient opposer l'administration aux titulaires.

Services à contacter pour l'introduction des litiges :

Greffe du tribunal administratif de Mayotte à Mamoudzou
Tél. : 02.69.61.18.56

Courriel : greffe.ta-mayotte@juradim.fr

Adresse internet : <http://mayotte.tribunal-administratif.fr>

Article 12. FORMES DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

12.1. Communication du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre aux différents titulaires

L'OS est le mode de correspondance du MOU ou du MOE avec les différents titulaires pendant toute la durée d'exécution du marché. Par dérogation aux articles 3.8.1 et 3.8.2 du CCAG-TRAVAUX, les OS sont signés par le MOE ou son représentant. Le MOE a délégation pour signer les OS à l'exception des ordres de service ayant une incidence financière ou contractuelle sur le marché, qui demeurent signés par le RPA.



Les notifications se rapportant aux différents lots du marché seront transmises sur le site de la PLACE.

Un OS est établi pour faire connaître aux titulaires toutes les dispositions de conduite des travaux émanant du maître d'ouvrage et transmettre le cas échéant les décisions ou mises en demeure du RPA.

Il doit être écrit, signé, par le MOE ou son représentant, daté et numéroté.

Le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit d'adresser un OS non seulement au mandataire mais aussi en copie directement aux autres membres du groupement pour en faciliter le traitement. Dans tous les cas, le mandataire reste responsable de la communication des éléments aux autres membres du groupement. La date de réception de l'OS au mandataire fait foi.

Il est précisé que le mandataire a seul qualité pour présenter d'éventuelles réserves.

Les décisions pourront être communiquées directement par la personne représentant le pouvoir adjudicateur.

12.2. Communication des différents titulaires au maître d'ouvrage

Toute communication au représentant du pouvoir adjudicateur doit être réalisée, via la messagerie sécurisée de la PLACE.

Cependant le maître d'ouvrage peut demander aux différents titulaires la transmission des documents par voie électronique en supplément sans que ces derniers puissent réclamer une indemnité.

Durant la période d'exécution du marché, les différents titulaires doivent conserver les communications effectuées et tenir une liste de ces communications à jour. Celle-ci doit pouvoir être communiquée à tout moment au RPA sur sa demande.

Article 13. PAIEMENT ET REGLEMENT DES COMPTES

13.1. Application du taux de TVA

Les prix du marché sont établis hors TVA.

Conformément à l'article 294-1 du CCP Général des Impôts (CGI), la TVA n'est pas applicable à Mayotte.

13.2. Répartition des paiements

En cas de groupement, l'acte d'engagement et ses annexes indiquent la part du prix global et forfaitaire de ce qui doit être réglée respectivement à chacun des cotraitants.

13.3. Mode d'évaluation des ouvrages – règlement des comptes

13.3.1. Modalités de règlement des comptes du marché

14.3.1.1. GENERALITES

En application des articles L.2192-1 et suivants du CCP, l'obligation de transmission dématérialisée des projets de décompte et du projet de décompte général s'impose aux entreprises.

En conséquence, les projets de décompte et le projet de décompte générale seront transmis en version dématérialisée par courriel (mail) ou en version papier pour validation.

14.3.1.2. ACOMPTES MENSUELS

Les acomptes mensuels sont régis par les articles 12.1 et suivants du CCAG-TRAVAUX.



Les projets de décomptes mensuels sont établis et traités conformément aux dispositions de l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux.

Le maître d'œuvre procède à la vérification des projets de décomptes mensuels transmis par les titulaires et établit les états d'acompte mensuels dans les conditions et délais prévus par le CCAG-Travaux.

14.3.1.3. DECOMPTE GENERAL

La demande de paiement final est régie par les articles 12.3 et suivants du CCAG-TRAVAUX.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-TRAVAUX, le RPA notifie aux titulaires de chaque lot le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- 40 jours après la date de remise au maître d'œuvre, ou le cas échéant, après le dépôt sur Chorus Pro, du projet de décompte final par le titulaire du lot concerné ;
- 30 jours après la publication de l'indice de référence permettant la révision du solde.

Le projet de décompte général est signé par le RPA et devient alors le décompte général.

Conformément de l'article 12.4.3 du CCAG-TRAVAUX, si la signature du décompte général est refusée ou données avec réserves, le motif de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire du lot concerné dans un mémoire en réclamation. Ce désaccord sera réglé conformément aux dispositions prévues par l'article 55 du CCAG-TRAVAUX.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, dans le cas où le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas le décompte général dans les délais prévus au présent CCAP et sous réserve que la réception ait été prononcée sans réserve ou que celles-ci aient été levées, le titulaire peut notifier au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé. Le représentant du pouvoir adjudicateur dispose alors d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de ce projet pour notifier le décompte général au titulaire.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, en cas de réception avec ou sans réserve, lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas le décompte général dans les délais prévus au présent CCAP, le titulaire du lot concerné adresse au représentant du pouvoir adjudicateur une mise en demeure d'y procéder, avec copie au maître d'œuvre. À défaut de notification du décompte général dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette mise en demeure, le titulaire peut engager toute procédure contentieuse qu'il estime utile devant la juridiction administrative compétente.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, lorsque la révision définitive du solde du marché dépend de la publication d'un index ou indice de référence postérieurement à l'établissement du projet de décompte final, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le montant définitif de la révision des prix dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de l'index ou de l'indice concerné.

La date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par les titulaires.

13.3.2. Délai global de paiement

Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par la réglementation en vigueur applicable au pouvoir adjudicateur contractant. À titre indicatif, et sans présumer d'un changement de réglementation en vigueur applicable, le délai global des paiements interviendra dans un délai maximum de 30 jours.



13.3.3. Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires, applicable, est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

13.4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

13.4.1. Modalités de paiement des cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant du groupement conjoint, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du projet de décompte afférent assigné à ce cotraitant.

En application de l'article 10.7.1 du CCAG-TRAVAUX, en cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

13.4.2. Le paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article R.2193-10 du CCP, le seuil prévu à partir duquel un sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur est fixé à 600 € TTC du montant de la prestation.

13.4.3. Désignation de sous-traitant en cours de marché

La demande d'acceptation d'un sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement est réalisée par un acte spécial selon le modèle fourni par le RPA (DC4). Le DC4 précise tous les éléments énumérés dans l'article R.2193-1 du CCP.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, les titulaires de chaque lot (ou sous-traitant de rang supérieur en cas de sous-traitance indirecte) devront joindre, en sus du projet de DC4, une déclaration du sous-traitant indiquant qu'ils ne tombent pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si les titulaires désirent, durant l'exécution du marché, modifier le montant des prestations sous-traitées, il devra en faire préalablement la demande à la personne responsable du marché par une demande de DC4 modificatif.

L'original du DC4 signé de façon manuscrite devra être adressé par courrier à l'adresse du régiment ou apporté en main propre contre récépissé.

13.4.4. Modalités de paiement direct par virements

Pour les sous-traitants, les titulaires joignent une copie de la « demande de paiement » du sous-traitant, acceptée ou rectifiée, ainsi qu'une « attestation de paiement », signée du titulaire concerné, indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévus dans le contrat de sous-traitance.

Pour les sous-traitants d'un membre du groupement, ce dernier joint une copie de la « demande de paiement » du sous-traitant, acceptée ou rectifiée, ainsi qu'une « attestation de paiement », signée du mandataire, indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance.



Article 14. CLAUSES DE FINANCEMENT

14.1. CAS GENERAL

Une avance est versée aux titulaires sauf indication contraire dans l'acte d'engagement du lot concerné lorsque les conditions cumulatives stipulées à l'article R.2191-3 du CCP sont remplies.

Le montant de l'avance est calculé en application de l'article R.2191-7 du CCP

En application des articles R.2191-11 et 12 du CCP, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au du titulaire du lot concerné quand le montant des prestations exécutées atteint 50 %.

Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant des prestations ce dernier.

14.2. GROUPEMENT

Le calcul du montant des avances prévues par la réglementation est calculé pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement individualisé aux cotraitants.

14.3. SOUS-TRAITANCE

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de 1^{er} rang lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le code susvisé pour le versement de cette avance.

Le renoncement au bénéfice de l'avance par les différents titulaires du marché ne fait pas obstacle à ce que ses sous-traitants en obtiennent le versement.

Le versement de cette avance et son remboursement, s'effectuent selon les modalités identiques à celles prévues pour les titulaires du marché et dans les conditions agréées inscrites au contrat de sous-traitance. Si le/les titulaires du/des différents lot(s) du marché qui a/ont perçu l'avance sous-traite(nt) une part du marché postérieurement à sa notification, il/ils rembourse(nt) l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le/les sous-traitants ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Article 15. DELAI D'EXÉCUTION

15.1. Délai d'exécution des travaux et prestations

Réalisation de l'ensemble des ouvrages

Le début du délais d'exécution de chaque phase des travaux est notifié aux titulaires par OS.

Autres documents soumis à approbation

Pour chaque lot, le titulaire doit fournir au MOE, les documents nécessaires pour approbation.

Le titulaire du lot concerné doit fournir les documents sous 15 jours calendaires avant approbation sous peine de pénalités ainsi qu'il est prévu à l'article 16.

Le MOE peut aussi demander la fourniture de certains documents de préparation ou d'exécution afin de contrôler le déroulement des travaux sans que le titulaire du lot concerné ne puisse réclamer une indemnité de ce fait. Ce dernier devra alors fournir ces documents sous 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande sous peine de pénalités ainsi qu'il est prévu à l'article 16.

Le maître d'ouvrage dispose de 15 jours calendaires pour approuver ou faire des remarques éventuelles sur les documents transmis. Passé ce délai, les documents sont réputés être acceptés.



Les durées prévues au marché s'entendent, périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements des différents titulaires (ou des cotraitants ou des sous-traitants).

15.2. Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG-TRAVAUX et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le(s) délai(s) d'exécution est/sont prolongé(s) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci- après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
VENT	Tempête tropicale	5 jours consécutifs
PLUIE	200 mm/jour	2 jours consécutifs

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels: centre de Météo de l'aérodrome de Mayotte-Dzaoudzi.

Article 16. PÉNALITÉS

Conformément à l'article 19.2.1 du CCAG-TRAVAUX, les titulaires sont exonérés des pénalités qui ne dépassent pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-TRAVAUX, Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, constatées par le maître d'œuvre, il invite, par écrit, le titulaire concerné à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire du lot pour présenter ses observations. A défaut de réponse ce dernier, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard. Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire concerné en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Dans le cas d'un groupement conjoint et par dérogation à l'article 19.1.2 du CCAG TRAVAUX, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement à due concurrence des prestations réalisées par chacun des membres en fonction de l'élément de mission ou de la phase considérée. Le mandataire pourra néanmoins proposer au RPA une répartition des pénalités différente.

16.1. Pénalités pour retard dans la période de préparation ou d'achèvement des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-TRAVAUX, les différents titulaires subissent, en cas de retard dans l'achèvement de la période de préparation, une pénalité journalière de 1/3000^{ème} du montant hors taxe du lot concerné.

Les différents titulaires subissent, en cas de retard dans l'achèvement des travaux une pénalité journalière de 1/1000^{ème} du montant hors taxe du lot concernée. La date de fin d'exécution des travaux correspond à la date de réception prononcée pour les prestations concernées.



16.2. Pénalités pour non-remise de documents

16.2.1. Pénalités pour non-remise des documents pendant la période de préparation

Les différents titulaires encourent une pénalité de 100 euros par jour et par document en cas de retard dans la production des documents demandés qui doivent être remis au MOE au plus tard 10 jours avant le dernier jour de la période de préparation.

Cette pénalité est applicable, sur simple constatation, à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document. À la réception du document concerné, le MOE établit par OS le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.

16.2.2. Pénalités pour non-remise des documents pendant l'exécution des travaux

Les différents titulaires encourent une pénalité de 100 euros par jour et par document, hors projet de décompte, en cas de retard dans la production de documents demandés à une échéance déterminée par OS par le MOE pendant l'exécution des travaux.

Cette pénalité est applicable, sur simple constatation, à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document. À la réception du document concerné, le MOE établit par OS le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.

16.3. Pénalités diverses

16.3.1. Sous-traitance

Les différents titulaires encourent une pénalité de 5 000 euros pour chaque sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait au préalable l'objet d'une acceptation du RPA ou de son représentant et de l'agrément de ses conditions de paiement. Ces pénalités font l'objet d'une décision notifiée par le RPA ou son représentant.

Les différents titulaires sont tenus d'inclure dans le sous-traité et dans le DC4 qu'il présente au RPA ou son représentant une clause prévoyant « la résiliation du sous-traité » dans le cas où le sous-traitant fait pénétrer une autre entreprise n'ayant pas fait l'objet de l'acceptation du RPA ou de son représentant et de l'agrément de ses conditions de paiement (« sous-traitance occulte »).

Cette mesure est valable pour toutes entreprises.

Les différents titulaires restent responsables de leur sous-traitants et des entreprises qu'ils font pénétrer sur le chantier.

16.3.2. Lutte contre le travail dissimulé

Les différents titulaires encourent une pénalité de 1 000 euros s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail.

16.3.3. Non-restitution de laissez-passer

En cas de perte ou non-restitution de laissez-passer, Les différents titulaires encourent une pénalité de 50 euros par laissez-passer.

16.3.4. Absence aux réunions

En cas d'absence à une réunion de chantier, réunion d'étude de coordination, réunion du CISSCT, visite de chantier, réunion trimestrielle du maintenance..., Les différents titulaires encourent une pénalité de 100 euros.

Cette pénalité est applicable, sur simple constatation de la part du MOE.

Nota : tout retard supérieur à trente minutes pourra être assimilé à une absence.



16.3.5. Non-respect des obligations relatives à l'insertion

Conformément à l'article 20.1.5 du CCAG-TRAVAUX, Les différents titulaires sont exemptés de pénalité pour les heures d'insertion sociale non réalisées, dans le cas où il aurait informé le maître d'ouvrage de difficultés empêchant la mise en œuvre de cette clause et que ni le maître d'ouvrage, ni le facilitateur n'ont proposé de solution alternative viable.

Toutefois, pour les heures d'insertion prévues par le contrat et non effectuées, sans que les conditions d'exemption ne soient remplies, Les différents titulaires encourrent une pénalité. Cette pénalité est calculée en multipliant le nombre d'heures non réalisées par 2, puis par le taux du SMIC horaire brut local en vigueur.

16.3.6. Autres pénalités

Autres pénalités et retenues	
En cas de retard dans l'installation de chantier	100 euros/jour.
En cas de non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier	250 euros/jour.
En cas de travaux sur le domaine public ou privé sans signalisation ou protection efficace avec éclairage diurne et nocturne	100 euros /infraction/jour
En cas de dépôt de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites	100 euros /infraction/jour
En cas de dépôt de matériels, matériaux, terres, gravois au niveau de la zone humide Nord	500 euros /infraction/jour
En cas de retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, etc...)	50 euros/ jour
En cas de retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus	50 euros/ jour
En cas de retard dans les façons et présentations chantier des prototypes d'éléments de construction	50 euros/ jour
En cas de retard dans la présentation du chantier des échantillons de matériaux et matériels de construction	50 euros/ jour
En cas de retard dans le nettoyage du chantier	50 euros/ jour
En cas de retard dans l'évacuation des gravois hors chantier	100 euros /infraction/jour
Circulation sur le chantier - Non-respect des itinéraires prescrits pour la desserte du chantier	100 euros /infraction/jour
En cas de manquement aux obligations énoncées dans la charte de chantier à faibles nuisances	50 euros /infraction/jour



Autres pénalités et retenues	
En cas de non-conformité (process, fiche technique, moyens humains et matériels) au mémoire technique remis au sein de l'offre.	50 euros /infraction/jour
Non remise de documents en rapport à l'insertion sociale	1000 euros / infraction
Absence aux réunions dédiées à l'exécution de la clause d'insertion sociale	1000 euros / infraction
En cas de non remise du DOE (dossier d'ouvrage exécuté) dans les délais impartis.	5 000 euros

Article 17. QUALITÉ, CONTROLE DES MATERIAUX ET PRODUITS

17.1. Interdiction de l'amiante

En outre, en application du décret n° 96-1133 du 24 décembre 96, il est fait interdiction aux différents titulaires, à leurs cotraitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quelle qu'en soit la variété.

Les cas d'exception temporaires prévus par ledit décret ne pourront être acceptés qu'après production d'une déclaration « en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et ce, en conformité avec les arrêtés du 24 décembre 96 relatifs pour le premier au « formulaire de déclaration en vue d'exception à l'interdiction d'amiante » et pour le second « aux exceptions à l'interdiction de l'amiante ».

17.2. Déclaration ou étiquetage environnemental des matériaux

Les entreprises doivent mettre à disposition, les informations disponibles sur les risques d'émissions de fibres et particules cancérogènes classées CMR1 – Cancérogène/Mutagène/Reprotoxique prouvé pour l'homme, et CMR2 – Cancérogène/Mutagène/Reprotoxique probable pour l'homme, des produits et matériaux utilisés dans l'opération et en contact avec l'air intérieur des logements, tout en respectant l'arrêté DEVP0908633A du 30 avril 2009 relatif aux conditions de mise sur le marché des produits de construction et de décoration contenant des substances cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1 ou 2.

En présence de laines minérales, elles sont certifiées EUCEB, certification garantissant que les productions de laines minérales des industriels européens répondent bien aux critères d'exonération de cancérogénicité définis par la directive européenne 97/69/CE.

De façon générale, tous les produits à mettre en œuvre devront respecter la classe d'émission A+ de l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction, de revêtement de mur et de sol, des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils.

Les différents titulaires s'engagent, lors de la remise, pour visa du Maître d'Œuvre, des fiches techniques des matériaux et produits, à apporter la preuve que les produits utilisés répondent aux présentes spécifications. Il s'adresse au besoin à son fournisseur ou au fabricant.



17.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

17.3.1. Caractéristiques et qualités

Le programme du marché définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-TRAVAUX concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le MOE et les différents titulaires sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un organisme agréé à la charge ce/ces dernier(s).

17.3.2. Vérifications

Le cas échéant, les dispositions générales communes du CCTP précisent quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières des différents titulaires ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le MOE et les différents titulaires sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un organisme agréé à la charge de ce/ces dernier(s).

17.3.3. Essais et épreuves

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG et par le CCTP sont exécutés sur le chantier, par un organisme agréé, en présence du maître d'œuvre ou de son représentant en ce qui concerne les essais de béton, les installations électriques, le génie climatique sous peine de réitérations des essais et contrôles à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

Les dispositions des articles 24.4 et 38 du CCAG-TRAVAUX relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage. Les différents titulaires doivent également fournir les résultats obtenus comportant le visa d'organisme de contrôle agréé ainsi que les études de détail et les descriptifs imposés dans les documents du marché et de conception.

Article 18. Installations de Chantier

Le chantier sera clos et non indépendant.

Le lot 1 percevra la zone d'installation chantier un procès-verbal sera établi entre le lot 1 et le maître d'ouvrage.

La réparation des obligations énumérées au PGCSPPS et à l'article 31 du CCAG travaux est définie à l'article 7 des dispositions communes.

Une mise au point sera réalisée avant le début des travaux avec l'ensemble des titulaires et le coordonnateur SPS afin d'actualiser le PGCSPPS.

Article 19. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

19.1. Période de préparation

Par dérogation aux articles 18.1 et 28.1 du CCAG-TRAVAUX, chaque phase de travaux à une période de préparation :

- Phase 1 : 1 mois



- Phase 2 : 2 mois

Chaque date de début de période de préparation est définie par OS.

Par ailleurs, il pourra aussi être dérogé à la durée de ces périodes. Elles pourront être prolongées en fonction de la taille de l'opération et de sa criticité.

Il est procédé notamment, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

19.1.1. Par les soins du maître de l'ouvrage :

- Délivrance des autorisations d'accès.
- Mise à disposition des sources d'énergie et fluides, le cas échéant.
- Mise à disposition des différents titulaires des emplacements nécessaires.
- Transmission 30 jours au moins avant le démarrage des travaux de la déclaration préalable visée à l'article L.4532-1 du code du travail aux organismes de prévention.
- Établissement du ou des plans de prévention, le cas échéant.
- Réalisation des visites préalables des sites définis dans le marché.
- En cas d'opération classée en catégorie 1, constitution du Collège Interentreprises de Sécurité et de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT), 21 jours au moins avant le démarrage des travaux.

19.1.2. Par les soins de tous les titulaires intervenant sur le chantier (sous-traitants compris) :

- Établissement et remise au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé,
- Fourniture au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des renseignements prévus par les articles R. 4532-38 à R. 4532-41 du code du travail.

19.1.3. Par les soins des différents titulaires ou du mandataire :

- Remise aux sous-traitants d'un exemplaire du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et d'un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs
- Désignation d'un interlocuteur pour le coordonnateur SPS et le MOE.
- Remise des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé au maître d'œuvre, au coordonnateur SPS, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé en application de l'article L. 8112-3 du code du travail, aux chefs des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels et au comité régional de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, auxquels sont joints les avis du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils ont été donnés dans les conditions prévues à l'article R. 4532-64. L'absence de remise fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre.
- Désignation de ses représentants au CISSCT.



- Présentation des dispositions prévues en matière de production et de calendrier de remise des éléments de DOE ; fourniture d'une nomenclature des équipements soumis à maintenance ou à entretien spécifique.

19.1.4. Par les soins des différents titulaires ou du mandataire, sous la coordination du MOE :

- Établissement et présentation des demandes nécessaires à l'obtention des autorisations d'accès pour le personnel des différents titulaires ou du mandataire et de ses cotraitants et sous-traitants déclarés, dans un délai de 3 semaines à compter du démarrage de la période de préparation ;
- Par dérogation au 28.2.2 du CCAG-TRAVAUX : établissement et présentation au visa du MOE du programme d'exécution des travaux et le projet des installations de chantier prescrits par le 2 de l'article 28.1 du CCAG-TRAVAUX, dans un délai indiqué dans le marché à compter du démarrage de la période de préparation ;
- Établissement et présentation au MOE d'un planning détaillé portant sur les études (remises de notes de calcul et de dossiers d'ouvrages),
- Établissement et présentation au MOE d'un échéancier prévisionnel des paiements pour l'ensemble des travaux, dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du marché ;
- Établissement et présentation des plans d'exécution, notes de calculs et études de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-TRAVAUX ;
- Fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées à l'article 8 du CCAG-TRAVAUX.
- Établissement de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) et expédition sous 10 jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux aux organismes concernés, en application du décret du 5 octobre 2011.
- Remise au MOE d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail concernée
- Exécution des voies et réseaux divers pour la desserte des locaux destinés au personnel et l'alimentation en eau et électricité des divers équipements et installations prévus dans ces locaux et l'évacuation des eaux usées de ces mêmes équipements.
- Mise en place des installations de chantier et des clôtures.
- Mise en place des dispositifs de protection collective nécessaires à l'exécution des travaux.

19.2. Piquetage (A la charge du Lot1)

Par dérogation à l'article 27 du CCAG-TRAVAUX, le plan général d'implantation est établi par le titulaire du Lot 1.

19.2.1. Piquetage général

Le piquetage général des ouvrages est établi par le titulaire du Lot 1.

19.2.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet



19.3. Plans d'exécution – notes de calcul – études de détail

En complément de l'article 29 du CCAG-TRAVAUX et dans le cadre de la loi du 04 janvier 78 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et notes de calcul devront être visés, le cas échéant, par le contrôleur technique mentionné par le marché. La liste de ces documents sera définie en période de préparation.

Les avis ou prescriptions du contrôleur technique doivent immédiatement être pris en compte par les différents titulaires dès lors qu'ils relèvent de dispositions opposables à ceux-ci.

19.4. Échantillons – Notices techniques – PV d'agrément

Les modalités de mise à disposition des échantillons sont précisées dans le CCTP.

19.5. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal et courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne peut excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du marché.

Conformément à l'article R.2143-8 et suivant du CCP, les différents titulaires des lots du marché produisent tous les 180 jours les pièces prévues aux articles D.8222-5 (titulaire situé en France) ou D.8222-7 (titulaire situé à l'étranger) du code du travail, et ce jusqu'à la date de fin de Travaux des lots concernés. La date de début du délai de 180 jours est la date de remise des offres figurant en page de garde du règlement de consultation du marché.

19.6. Coordination en Matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé. Il doit, par ailleurs, donner suite aux décisions prises par le maître d'ouvrage suite aux observations formulées par le coordonnateur SPS en phase de réalisation.

Le coordonnateur SPS, en cas d'anomalie constatée, procèdera, de façon progressive, à :

- Une remarque verbale.
- Une remarque écrite à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste.
- Une remarque en réunion hebdomadaire de chantier avec mention sur le registre-journal en cas d'absence de réaction.
- Une demande d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant, adressée au maître de l'ouvrage avec mention au registre-journal.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs et, notamment, arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires.

19.7. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

Le chantier est soumis aux dispositions des articles R4532-56 à R4532-74 du code du travail. Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) doit être respecté et mis en œuvre par toutes les entreprises intervenant sur le chantier.

19.8. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

Le chantier est soumis aux dispositions des articles R4532-77 à R4532-94 du code du travail. En conséquence, les entreprises sont tenues, outre les obligations qui découlent de l'article précédent, de participer aux réunions du CISSCT qui sera constitué au plus tard 21 jours avant



le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur. À cet effet, chaque entreprise fournira le nom de ses deux représentants pour la participation au dit CISSCT.

19.9. Pertes et avaries

En précision de l'article 17.1 du CCAG-TRAVAUX, les différents titulaires n'auront droit à aucune indemnité sur des travaux dont le maître d'œuvre demanderait la démolition du fait qu'ils auraient été entrepris sans son visa.

19.10. Travaux non prévus

Par dérogation aux articles 14.4.2 et 14.4.3 du CCAG-TRAVAUX, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel des travaux, les différents titulaires doivent arrêter les travaux même s'il n'a pas reçu l'OS du maître d'œuvre lui spécifiant la décision d'arrêter les travaux prise par le RPA.

Article 20. INSERTION SOCIALE

20.1. Objectif et périmètre de l'action à réaliser :

Chaque titulaire s'engage à mettre en place une action d'insertion sociale visant à créer un minimum de 6 contrats de travail, avec, pour chacun, une durée de 35 heures par semaine et, à minima, durant toute la durée d'exécution du marché. Ces contrats seront réalisés avec l'appui du RSMA de Mayotte et répartis selon les spécialités ou corps d'état suivants :

- 1 contrat pour le lot 1 gros œuvre, doublage, isolation ;
- 1 contrat pour le lot 2 charpente métallique, couverture ;
- 1 contrat pour le lot 3 menuiseries ;
- 1 contrat pour le lot 4 revêtement de sols
- 1 contrat pour le lot 5 plomberie
- 1 contrat pour le lot 6 électricité ;

Ces contrats rémunérés viseront à offrir aux candidats une période d'apprentissage de 3 mois suivie d'un contrat à durée déterminée (CDD) de 3 mois, avec la possibilité de conversion en contrat à durée indéterminée (CDI), offrant ainsi une transition progressive vers une relation d'emploi durable.

20.2. Publics éligibles à la clause d'insertion :

La clause d'insertion sociale vise spécifiquement les jeunes en suivi renforcé de type SMA en sortie du dispositif Garantie Jeunes, en particulier les jeunes du RSMA de Mayotte, dont le vivier des candidatures est sous la main du facilitateur du RSMA de Mayotte.

20.3. Coordonnées du facilitateur :

Monsieur Pierre Pers
Conducteur de travaux
Tel 02 69 63 21 95
Mail: pierre.pers@rsma-mayotte.fr

20.4. Volume horaire d'insertion :

L'objectif est d'atteindre un volume horaire minimal de sept (7) heures par jour ouvré pendant les trois (3) mois d'apprentissage, soit 420 heures au total. Les autres volumes horaires seront étudiés lors de l'élaboration des contrats de travail.



20.5. Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle :

Toutes les actions d'insertion sociale doivent être mises en œuvre pendant la période d'exécution du marché. Les heures de formation, si incluses dans les contrats de travail, sont également comptabilisées comme des heures d'insertion.

Chaque titulaire réalisera cette action en embauchant directement des personnes en insertion professionnelle.

Ce contrat vise à offrir au candidat une période d'apprentissage de trois mois suivie d'un contrat à durée déterminée (CDD) de 3 mois, avec la possibilité de conversion en contrat à durée indéterminée (CDI).

Les heures travaillées par ces personnes sont comptabilisées dans le cadre de l'exécution du marché public à partir de la date d'embauche. Cette mission sera réalisée en étroite collaboration avec le facilitateur du RSMA de Mayotte. À l'issue du marché, les différents titulaires s'engagent à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

20.6. Globalisation des heures d'insertion :

Les différents titulaires peuvent demander la globalisation des heures d'insertion sociale dans un même bassin d'emploi s'ils sont attributaire d'autres marchés comportant une clause similaire.

20.7. Missions du facilitateur :

Le facilitateur accompagne les différents titulaires dans la définition des besoins en recrutement, l'identification des candidats éligibles, le suivi des personnes recrutées, ainsi que la mesure et la communication des résultats obtenus.

20.8. Responsabilités des différents titulaires :

- Désignation d'un correspondant opérationnel chargé du suivi des actions d'insertion professionnelle.
- Transmission régulière d'informations au maître d'ouvrage et, le cas échéant, au facilitateur.
- Organisation des réunions de suivi de l'exécution de la clause d'insertion.
- Notification au maître d'ouvrage en cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la clause.

20.9. Contrôle de l'exécution de l'action d'insertion :

Contrôle continu de l'exécution de l'action d'insertion, avec des bilans annuels et un bilan final portant sur les aspects quantitatifs et qualitatifs.

Article 21. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

21.1. Emissions de poussières

Le titulaire doit limiter les émissions de poussière lors de l'exécution de son marché. Il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Prendre toutes les dispositions pour éviter la propagation des poussières lors des déplacements des véhicules dont la vitesse ne dépassera pas 30 km/h.
- Arrosages réguliers du sol afin d'éviter la production de poussières.



- Protections contre les clôtures de chantier en treillis soudé pour éviter toutes projections de poussière dans le milieu naturel.

Le nettoyage de chantier se fera à l'aide d'un aspirateur.

21.2. Nuisances sonores

Le titulaire doit limiter les risques de nuisances acoustiques engendrées par le chantier, selon le principe que les bruits de chantier ne doivent pas causer une gêne excessive pour le voisinage ni l'environnement. Il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Le niveau acoustique maximal en limite de chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) est de 85 dB ;
- sur demande du maître d'œuvre, présenter, les mesures qu'il envisage de prendre pour atténuer le bruit.
- être en possession des certificats de conformité acoustique de l'ensemble des engins et matériels présents sur le chantier.
- Le travail de nuit (20h – 7h) et jours fériés est interdit sauf dérogation spéciale.

Article 22. RECEPTION

22.1. Opérations préalables à la réception

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre/communication (preuve) des différents titulaires l'avisant de l'achèvement des travaux ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

22.2. Réception et livraison des travaux

Les travaux sont exécutés en une tranche unique selon le phasage suivant :

- Phase n° 01 TVX : Adaptation des locaux des bâtiments 021 et 023 ;
- Phase n° 02 : Déménagement des personnels, matériels et mobiliers du bâtiment 019 vers les bâtiments 021 et 023 ;
- Phase n° 02 TVX : Rénovation du bâtiment 019.

À l'issue de la phase n° 01, et afin de permettre l'occupation des bâtiments 021 et 023 ainsi que la réalisation des opérations de déménagement, le maître d'ouvrage pourra prononcer une mise à disposition anticipée des locaux concernés.

Cette mise à disposition fait l'objet d'un constat contradictoire entre les parties précisant :

- les locaux concernés ;
- les éventuelles réserves constatées ;
- les prestations restant à exécuter ;
- les conditions d'occupation des locaux pendant la poursuite des travaux.

La mise à disposition anticipée ne constitue pas une réception au sens des dispositions du CCAG Travaux et ne vaut ni réception partielle ni réception tacite des prestations concernées.



En conséquence :

- le délai de garantie de parfait achèvement ;
- les garanties légales et contractuelles ;
- ainsi que les délais associés aux obligations postérieures à la réception,

ne commencent à courir qu'à compter de la décision de réception du lot concerné prononcée après achèvement complet des prestations dudit lot.

La réception est prononcée par lot conformément aux stipulations du CCAG Travaux.

Toutefois, par dérogation à l'article 41 du CCAG-TRAVAUX, la réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'obtention de l'homologation Systèmes et Sécurité Informatique des ouvrages et équipements (Lot 6).

La réception des lots ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des essais, contrôles et épreuves.

La réception constitue le point de départ :

- Du délai de garantie tel qu'il est défini à l'article 9 *supra*,
- Des responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de :

- La vérification de la bonne réalisation des travaux,
- L'exécution concluante des épreuves définies aux articles des différents CCTP.

Les documents à fournir par les différents titulaires au maître d'ouvrage après exécution sont à fournir conformément aux prescriptions des différents CCTP.

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 du CCAG-Travaux, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) devra être remis complet au plus tard le jour des opérations préalables à la réception. À défaut, les pénalités ainsi que la retenue provisoire prévues à l'article 17.2 du présent CCAP seront appliquées.

Les différents titulaires sont chargés d'aviser le RPA ou son représentant de la date à laquelle leurs travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Les opérations préalables à la réception des prestations se font en présence du maître d'ouvrage ou de son représentant, du MOE et du contrôleur technique. Le contrôleur technique vérifie les résultats des essais et effectue tous les contrôles découlant de sa mission. Les différents titulaires doivent lui apporter tous les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission. Le MOE vérifie si les prestations sont conformes aux prescriptions des pièces contractuelles quant à la définition des ouvrages, équipements et installations.

La vérification initiale des installations électriques conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000 sera réalisée par le contrôleur technique.

La constatation de réserves jugées comme incompatibles avec une réception (avis défavorable du contrôleur technique par exemple), l'absence de nettoyage ou d'enlèvement des installations de chantier peut entraîner le refus de réception et de livraison de l'ouvrage et application des pénalités.

Les différents titulaires restent entièrement responsables du contrôle qualitatif et quantitatif des ouvrages.



Article 23. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé au CCAG-TRAVAUX pour les articles suivants :

Clauses	Article C.C.A.P.	Article du C.C.A.G. TRAVAUX
Contentieux	11	55.1.2
Communication du maître d'ouvrage aux titulaires	12.1	3.8.1 et 3.8.2
Décompte général	14.3.1.3	12.4.2 et 12.4.4
Pénalités	16	19.1.2
Pénalités pour retard dans la période de préparation ou d'achèvement des travaux	16.1	19.2.3
Période de préparation	19.1	18.1, 28.1
Par les soins des différents titulaires	19.1.4	28.2.2
Piquetage	19.2	27
Travaux non prévus	19.10	14.4.2 et 14.4.3
Réception et livraison des travaux	22.2	40 et 41

